



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires**
Mission interministérielle instituée auprès du Premier ministre par décret présidentiel du 28 novembre 2002, dont le siège social est situé 13 rue Vaneau, 75007 Paris, représentée par Serge BLISKO en sa qualité de Président.

Et ci-après désignée « la Miviludes »

D'UNE PART

ET,

- **La Fédération Nationale de la Mutualité Française.**

Organisme reconnu d'Utilité Publique régi par le code de la mutualité et inscrit au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 304 426 240 dont le siège social est situé 255, rue de Vaugirard, 75719 Paris cedex 15, représentée par Monsieur Etienne CANIARD en sa qualité de Président, dûment mandaté à cet effet.

Et ci après désignée « la FNMF »

D'AUTRE PART

Préambule

La Miviludes a pour mission de

- Mener une action d'observation et d'analyse du phénomène sectaire à travers ses agissements attentatoires aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et autres comportements répréhensibles.
- Coordonner l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre des dérives sectaires et contribuer à la formation et l'information de ses agents.
- Informer le public sur les risques voire les dangers auxquels il est exposé et faciliter la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de dérives sectaires.

La FNMF, premier mouvement social du pays, regroupe 95 % des mutuelles santé protégeant 38 millions de personnes. Elle joue un rôle prépondérant dans le champ de la protection sociale, au côté de l'assurance maladie obligatoire. A ce titre, elle est un acteur prépondérant de prévention et de promotion de la santé en France. La FNMF intervient par l'intermédiaire des mutuelles, mais également directement auprès du grand public par l'intermédiaire de ses deux sites Internet www.mutualite.fr et www.prioritesantemutualiste.fr

La Miviludes et la FNMF se rejoignent sur la volonté d'informer à titre préventif le grand public et notamment les adhérents de la Fédération sur les dérives potentielles qui existent dans le domaine de la santé au sens large, afin d'avoir une démarche éclairée lors du choix d'un thérapeute dans le cadre des thérapies complémentaires. A cet effet, les parties se sont entendues sur la mise en place de différentes actions.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de collaboration entre la Miviludes et la FNMF, afin de prévenir le risque de dérives sectaires dans le domaine de la santé.

Les domaines de collaboration porteront sur les actions suivantes :

1. A destination du grand public

- Rédaction par la FNMF d'un dépliant pour éclairer le choix d'un praticien de thérapie complémentaire. Ce dépliant sera mis à la disposition des groupements adhérents et organismes affiliés de la FNMF pour une diffusion auprès du grand public. Il pourra également être mis en ligne sur leurs sites Internet et sur www.mutualite.fr et www.prioritesantemutualiste.fr.
- Rédaction par la FNMF de contenus de sensibilisation au risque de dérives sectaires dans le domaine de la santé avec un éclairage sur les thérapies complémentaires. Ces contenus seront adaptés pour chaque canal de diffusion : les sites www.mutualite.fr et www.prioritesantemutualiste.fr, ainsi que la presse mutualiste.
- Rédaction par la FNMF de textes d'autres natures (interviews, questions/réponses ...) pour mise en ligne sur ses sites www.mutualite.fr et www.prioritesantemutualiste.fr.

Ces trois catégories de documents sont réalisés à partir des contenus du site Internet de la Miviludes www.miviludes.gouv.fr visés à l'article 2 du présent contrat.

- Participation de la Miviludes sur le site www.prioritesantemutualiste.fr à l'animation d'au moins un chat et/ou à la rédaction de textes abordant les risques et dangers des thérapies complémentaires et les précautions à prendre pour choisir son thérapeute.
- Intervention de la Miviludes, à la demande des mutuelles ou des unions régionales de la Mutualité Française, lors de réunions ou événements abordant le sujet du risque de dérives sectaires dans le domaine de la santé.

Les modalités pratiques de ces deux derniers points seront définies de manière conjointe par les parties, le cas échéant dans le cadre de conventions complémentaires à la présente.

2. A destination des mutuelles et des unions régionales de la Mutualité Française

- Animation par la Miviludes de réunions d'information visant à sensibiliser les mutuelles et les unions régionales de la Mutualité Française sur le risque de dérives sectaires dans le champ de la santé.

Ces réunions sont organisées par la FNMF ou ses unions régionales, en collaboration avec la Miviludes. Elles sont à la charge financière de l'organisateur.

- Réalisation d'un guide d'animation par la FNMF à destination de ses groupements adhérents et organismes affiliés. Ce support a pour finalité de permettre l'organisation de Rencontres santé destinées au grand public sur le thème de la santé et des dérives sectaires.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA MIVILUDES

2.1 : La Miviludes concède gracieusement à la FNMF un droit d'exploitation non exclusif portant sur les contenus du site Internet www.miviludes.gouv.fr, et ce en vue d'une diffusion non commerciale, pour le monde entier et pour la durée visée à l'article 5 de la présente convention.

Les contenus dont il s'agit peuvent être de toute nature tels que notamment - documentation, analyse, base de données, graphisme, maquette, textes, logiciels, tout élément de site Web, manuel d'utilisation ou d'exploitation, schéma de navigation, documents de conception préparatoires, images animées ou non, dessins, logos, prototypes, écrans, fichiers, architecture, catalogue, cahier des charges, etc.

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent :

- le droit de reproduire, ou de faire reproduire en nombre illimité, chaque création prise isolément, en tout ou partie, ou assemblée avec un ou plusieurs autres éléments et ce sous toutes formes, par tout moyens et procédés sur tous supports, tant actuels que futurs, connus ou inconnus et notamment supports numériques, magnétiques, optonumériques, télématiques, par téléchargement, supports papier ou dérivés, microfilms, vidéogrammes, disques et disquettes, DVD, CD, CDI, CD Rom, Internet, Intranet, extranet, bandes, listings ... ;
- le droit de représenter, diffuser tout ou partie des créations par tous moyens de communication qu'il soit connu ou inconnu à ce jour et notamment tout réseau de télécommunication et notamment systèmes télématiques interactifs, téléchargement, télétransmission, transmission par voies hertziennes, par satellites, par câbles, réseau on line tels que Internet, Intranet, extranet ... ;
- le droit d'adapter, modifier, traduire, transformer, mixer, assembler, monter, arranger, transcrire tout ou partie des créations ou les intégrer dans d'autres œuvres, le droit d'adaptation, correction, évolution, suivi, réaliser de nouvelles versions, utilisation, maintenance des créations, traduction en toutes langues ou tous langages de programmation, utilisation des algorithmes à toutes fins, ainsi

que le droit de reproduire, représenter et commercialiser l'œuvre modifiée, adaptée, nouvelle ou dérivée dans les conditions visées au présent article ;

- et, d'une manière générale, l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur.

2.2 : La Miviludes autorise expressément la FNMF à publier sur les sites www.mutualite.fr et www.prioritesantemutualiste.fr des liens hypertextes simples et/ou profonds renvoyant vers l'une quelconque des pages du site www.miviludes.gouv.fr.

2.3 : La Miviludes garantit être titulaire des droits d'auteur cédés.

Elle déclare expressément avoir vérifié qu'elle dispose des droits nécessaires pour passer valablement le présent contrat, en particulier que ceux-ci ne font l'objet d'aucune convention pouvant restreindre l'étendue des présentes.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FNMF

La FNMF s'engage à faire figurer le logo de la Miviludes sur le dépliant relatif à la médecine non conventionnelle, les contenus relatifs au risque de dérives sectaires et le guide d'animation visés à l'article 1 du présent contrat.

A ce titre, l'usage du nom « MIVILUDES » ou de son logo, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet au préalable d'un accord écrit de sa part.

ARTICLE 4: CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent l'une envers l'autre à garder confidentielles les informations relatives aux dispositions de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui seraient du domaine public ainsi qu'à celles obtenues auprès des tiers par des moyens légitimes et non assorties d'une obligation de confidentialité.

Les parties ne communiqueront les informations confidentielles qu'aux membres de leur personnel qui ont la nécessité de les connaître pour l'exécution de leur mission.

Elles s'engagent à informer leur personnel du caractère confidentiel des informations communiquées et à prendre toutes les mesures nécessaires à leur égard pour protéger leur confidentialité.

L'obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée du contrat et sera maintenue à la charge des parties pendant une durée d'un an après son terme ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR / DUREE / RESILIATION

La présente convention prend effet à la date de sa signature, pour une durée de trois ans.

La convention pourra être dénoncée de plein droit à tout moment par l'une ou par l'autre des parties signataires, en cas de méconnaissance de ses engagements contractuels par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois faisant suite à une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 6 : DROIT APPLICABLE-LITIGE

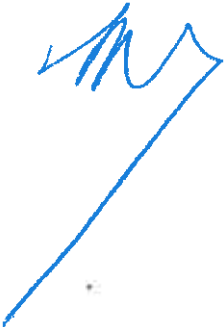
La présente convention est soumise à la loi française.

Pour tout litige qui pourrait survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les parties pourront tenter de se concilier avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Paris, le... 3 de novembre2013, en deux exemplaires originaux.

**Pour la FNMF
Son Président
Etienne CANIARD**

Signature



**Pour la Miviludes
Son Président
Serge BLISKO**

Signature

